

Arrêt

n° 285 542 du 28 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BISALU
Avenue de Selliers de Moranville, 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco* Me A. BISALU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande de visa étudiant en date du 26 juillet 2021. Le 5 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2. Le 18 août 2022, elle a introduit une nouvelle demande de visa étudiant. Le 19 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet, la candidate est déjà titulaire d'un Master Professionnel en Nutrition de Santé Publique, obtenu localement, et envisage de suivre des études de Bachelier en Sciences Biomédicales à l'Université Libre

de Bruxelles. Ce qui constitue une régression du niveau d'études. On ne peut dès lors que douter du bien-fondé de sa demande et du but du séjour sollicité.

De plus, la date limite de demande d'inscription aux cours fixée par l'article 101 du décret " Paysage " du 07.11.2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), modifié par le décret du 02.12.2021 est dépassée. Il ressort de l'examen des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études introduit par l'intéressé auprès de notre représentation diplomatique compétente pour son lieu de résidence que l'attestation d'admission délivrée par un établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) ne peut plus être valablement prise en considération. En effet, selon les termes du décret " Paysage " de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) précité, il n'est plus possible d'obtenir une inscription aux cours au-delà de la date du 30 septembre de l'année en cours. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré.

En conclusion, la demande est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 et le visa ne peut être délivré ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel dès lors que « l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. En l'espèce, la requérante n'établit pas qu'elle puisse encore suivre le cursus souhaité, à savoir le bachelier en Sciences biomédicales à l'Université Libre de Bruxelles pendant l'année académique en cours. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or si la requérante ne peut utilement suivre les cours dispensés dans l'établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

2.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante dépose l'attestation d'inscription de l'ULB datée de septembre 2022 qui se trouve déjà au dossier.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours dès lors que l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 18 août 2022, laquelle a été rejetée le 19 octobre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 25 novembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 7 février 2023. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut donc conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

Par ailleurs, quant au fait qu'il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours « pour une prochaine année académique », le Conseil d'Etat a jugé que « La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

2.4. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

3.2. Dans une première branche, elle estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve, ni motif sérieux et objectif, de nature à établir qu'elle séjournerait à d'autres fins que ses études. Elle observe que la partie défenderesse ne relève pas quels éléments de son dossier administratif lui permet d'arriver à la conclusion que les études envisagées en Belgique constituent une régression de son niveau d'études, et affirme qu'il lui est dès lors impossible de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles la partie défenderesse estime qu'il s'agit d'une régression par rapport à son parcours scolaire. En outre, elle soutient qu'elle a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente, que son projet professionnel est bien développé, et que l'évocation d'éléments généraux et stéréotypés, combinée à des incertitudes dans les déclarations de la partie défenderesse, est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif. Elle se réfère en ce sens à la jurisprudence du Conseil, et déclare qu'il s'imposait à la partie défenderesse *« dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière ne démontrerait pas que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs »*. Elle précise que la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble de son dossier administratif, ainsi que de l'ensemble des réponses formulées dans le questionnaire ASP et sa lettre de motivation, les motifs de la décision querellée devant faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, elle considère que la motivation de la décision litigieuse *« ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussées la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les études envisagées par la requérante en Belgique constituent une régression. (En ce sens CCE 264 784 du 01er octobre 2021). Seulement, nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne les raisons pour lesquelles les études envisagées par la requérante constitueraient une régression, encore moins le fondement des doutes des doutes allégués sur le bien-fondé de la demande et du séjour sollicité dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante »*. Elle conclut en affirmant qu'aucun élément ni aucune pièce ne lui permet d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de la demande de visa.

3.3. Dans une seconde sous-branche de la deuxième branche, intitulée *« de la violation de principes de bonne administration »*, elle estime que la décision entreprise méconnaît divers principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et le principe du raisonnable. En ce sens, elle observe que la décision attaquée ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier et écarte délibérément sa lettre de motivation. Elle précise que le seul fait que la partie défenderesse doute de sa rédaction, par elle-même, de la lettre de motivation ne saurait suffire à l'écarter.

La partie requérante rappelle ensuite, successivement, plusieurs considération jurisprudentielles et théoriques relatives au principe du raisonnable. A cet égard, elle fait valoir que la partie défenderesse doit *« fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le dernier diplôme de la requérante tout en délaissant le contenu des programmes des études antérieures et des études envisagées de l'intéressée, son parcours académique et sa lettre de motivation où elle explique clairement ses motivations, l'opportunité et l'intérêt des études envisagées »*, et affirme que cette dernière *« se jette par ailleurs en conjecture en affirmant que la requérante n'est plus jamais attendue par son établissement sans à aucun moment solliciter de la requérante la production de tout document utile démontrant qu'elle reste attendue comme il est de pratique au sein de cette administration. 114. Afin de lever tout doute, la partie requérante soumet à l'appréciation du Conseil de céans son attestation d'inscription définitive démontrant qu'elle reste attendue et autorisée à poursuivre ses études au sein de l'ULB pour l'année académique 2022-2023 »*. Elle constate une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie défenderesse, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets, ainsi que le préjudice, résultant de la décision attaquée. Elle se réfère ensuite aux considérations de la Directive 2016/801 et soutient que le moyen est fondé en ce que *« La décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ; la décision méconnaît le devoir de minutie en tant que principe de bonne administration »*

auquel elle est soumise ; la décision méconnaît le principe du raisonnable en tant que principe de bonne administration auquel elle est soumise ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le second moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* » dès lors que « *la candidate est déjà titulaire d'un Master Professionnel en Nutrition de Santé Publique, obtenu localement, et envisage de suivre des études de Bachelier en Sciences Biomédicales à l'Université Libre de Bruxelles. Ce qui constitue une régression du niveau d'études. On ne peut dès lors que douter du bien-fondé de sa demande et du but du séjour sollicité* » et que « *la date limite de demande d'inscription aux cours fixée par l'article 101 du décret " Paysage " du 07.11.2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), modifié par le décret du 02.12.2021 est dépassée* ».

4.1.3. En ce que la partie défenderesse considère que les études envisagées en Belgique constituent une régression du niveau d'études de la partie requérante et que dès lors on ne peut « *que douter du bien-fondé de sa demande et du but du séjour sollicité* », force est de constater que la partie défenderesse reste en défaut d'étayer davantage ses propos, cette dernière ne faisant manifestement pas apparaître les raisons concrètes pour lesquelles elle estime qu'il s'agit d'une régression telle qu'elle établirait que le projet s de la partie requérante n'est pas réel et présente un caractère abusif.

En outre, le Conseil constate que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte des explications de la partie requérante, ressortant du « Questionnaire – ASP études », avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que « *la candidate est déjà titulaire d'un Master Professionnel en Nutrition de Santé Publique, obtenu localement,*

et envisage de suivre des études de Bachelier en Sciences Biomédicales à l'Université Libre de Bruxelles. Ce qui constitue une régression du niveau d'études. On ne peut dès lors que douter du bien-fondé de sa demande et du but du séjour sollicité », laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision litigieuse doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

4.1.4. Quant à la circonstance selon laquelle « *la date limite de demande d'inscription aux cours fixée par l'article 101 du décret " Paysage " du 07.11.2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), modifié par le décret du 02.12.2021 est dépassée* », il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans une illégalité commise par l'administration. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, la requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 101 du Décret paysage, auquel se réfère la partie défenderesse dans la décision attaquée, dispose qu'« *A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique; pour les étudiants visés à l'article 79 § 2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, l'établissement d'enseignement supérieur peut autoriser exceptionnellement l'inscription d'un étudiant qui fait sa demande au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient, sans que cette demande d'inscription ne puisse être postérieure au 15 février* ».

Toutefois, aucun élément du dossier administratif ne permet de vérifier la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que l'inscription établie par l'attestation de l'Université Libre de Bruxelles serait provisoire ou ne démontrerait pas une inscription définitive dans cet établissement, et, dès lors, la raison pour laquelle la partie requérante « *ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat* ». La motivation susmentionnée de l'acte attaqué ne repose donc sur aucun élément avéré et est d'autant moins admissible.

4.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *Quant à l'adéquation des motifs, la requérante se contente, en réalité, d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables [...]. En outre, la requérante confond l'obligation de motivation en la forme avec l'obligation de motivation matérielle, dont il n'invoque pas la violation. Or, à supposer même que la décision attaquée puisse être considérée comme succincte, quod non, elle n'en développe pas moins, comme relevé ci-avant, les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif. [...] Cette motivation se vérifie au dossier administratif, notamment au regard de l'avis académique donné à la suite de l'audition de la requérante, le 27 juillet 2022. La partie adverse, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, pouvait valablement et sans commettre d'erreur manifeste en déduire que la requérante tente de détourner la procédure de visa de ses finalités dans un but migratoire. La partie adverse observe également que la requérante soutient à tort qu'il n'a pas été tenu compte de sa lettre de motivation, ce qui ne ressort nullement des termes de l'acte attaqué ou du dossier administratif. Au demeurant, ladite lettre n'apporte aucune précision aux réponses stéréotypées données au questionnaire rempli par la requérante ou dans le cadre de son entretien. Il convient de relever que le contrôle effectué par l'administration au moyen du questionnaire et de l'entretien mené par VIABEL apparaît déterminant dans l'exercice de sa mission d'intérêt public. Il est d'ailleurs peu sérieux de considérer qu'une lettre de motivation, rédigée unilatéralement par le requérant, pourrait avoir une quelconque incidence sur l'appréciation qui doit être faite par l'autorité. En tout état de cause, il est constant que l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs. La partie adverse ayant indiqué à suffisance en quoi les réponses données par le requérant révélaient un risque de détournement de la procédure de visa, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles la lettre de motivation ne permettait pas de renverser ce constat [...] D'autre part, la requérante ne démontre manifestement pas quels sont les éléments qu'elle contiendrait et qui*

auraient pu mener à une appréciation différente de celle à laquelle a procédé la partie adverse. [...] La requérante conteste également le motif de l'acte attaqué selon lequel elle ne peut plus, en vertu de la législation en vigueur, être inscrite dans l'établissement de son choix. Or si celle-ci est inscrite à l'ULB pour l'année académique 2022-2023, elle ne démontre pas qu'elle puisse encore suivre utilement le cursus souhaite, de sorte que le grief est dénué d'intérêt. Il l'est d'autant plus que la requérante conteste un motif surabondant de l'acte attaqué », constitue manifestement une tentative de motivation a posteriori qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse, et ne saurait dès lors renverser les constats qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 19 octobre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS